Réseau de transport d'électricité

Documentation technique de référence

Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport

Proposition d'évolution

20 avril 2011

Document mis en consultation

sur le Site Internet CURTE de RTE

sur la période

du mercredi 20 avril au mercredi 4 mai 2011

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE

directement sur le site CURTE

Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

Evolution proposée par rapport à la version approuvée le 27 janvier 2011 par la Commission de Régulation de l'Energie.

Supprimer le paragraphe suivant à l'article 5 :

A l'annonce de l'organisation d'un appel d'offres conformément à l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, RTE rend publique, eu égard au volume et à la localisation mentionnés dans ladite annonce, la liste des postes sur lesquels une réservation de capacité est opérée au bénéfice du futur attributaire, ainsi que le volume réservé par poste.

.

Ajouter l'article suivant :

Article 5.1 (nouveau) Dispositions particulières applicables aux projets bénéficiant d'une réservation de capacité

5.1.1 Lorsque le projet relève d'une procédure d'appel d'offres organisée en application de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 ou d'une procédure par laquelle l'Etat attribue, après mise en concurrence, un droit exclusif d'exploiter une installation de production d'énergie électrique raccordée au RPT, dès lors que cette procédure permet de déterminer une puissance[1] et une localisation, il peut entrer en file d'attente dans les conditions suivantes :

a) Réservation de capacité
Dès que l'Etat, dans le cadre d'une procédure visée ci-dessus, rend publics les éléments de localisation géographique et de puissance, et au plus tard lors de la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne, RTE procède, eu égard à ces éléments, à la réservation de capacité. Il communique la liste des postes sur lesquels cette réservation est opérée, ainsi que le volume réservé par poste.

b) Modalités d'attribution de la capacité réservée et entrée en file d'attente
- Le lauréat notifie sa désignation par l'autorité décisionnaire sans délai à RTE.
- Sauf lorsque la procédure précitée en dispose autrement, le lauréat est tenu dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution de demander une PTF à RTE. Cette demande doit être conforme au projet pour lequel il a été retenu.
- La capacité réservée est attribuée au projet lauréat à compter de la date d'acceptation par le lauréat de la PTF ou, le cas échéant, de la convention qui en tient lieu conformément à la procédure engagée. Lorsque cette procédure est référencée en Annexe 1, le document permettant l'entrée en file d'attente est celui formalisant la décision d'attribution prise par l'autorité décisionnaire.
- A défaut de demande de PTF dans le délai précité ou signature de la PTF dans le délai de validité de celle-ci, RTE peut, en accord avec l'autorité décisionnaire, remettre cette capacité à disposition.
- En cas de défaillance du lauréat, dûment constatée par l'autorité décisionnaire, et en accord avec celle-ci, RTE peut réserver la capacité au bénéficie du lauréat suivant. Les conditions précédentes s'appliquent à celui-ci.

c) Insertion des projets dans le processus de raccordement
Une fois la PTF acceptée, ou, le cas échéant, la convention qui en tient lieu conformément à la procédure engagée, la demande de raccordement du projet lauréat est traitée conformément aux autres dispositions de la présente procédure. En particulier, le demandeur est tenu au respect de l'examen annuel d'avancement de son projet.

[1] Lorsque l'installation préexiste, sa puissance sert de référence pour la réservation de capacité. Les modalités de prise en compte d'une puissance excédant cette référence (suréquipement) ne sont pas définies ; elles pourront être précisées à l'occasion d'une révision de la présente procédure.

5.1.2 Lorsque le projet met en œuvre une énergie renouvelable et s'inscrit dans un SRCAE[2], il relève du schéma régional de raccordement et bénéficie à ce titre conformément à l'article 14 de la loi du 10 février 2000 de la capacité réservée par RTE en file d'attente dans les conditions de ce schéma à compter de son approbation par le Préfet de région.

Les conditions de demande, d'instruction et d'acceptation des PEFA ou PTF ainsi que celles relatives à l'entrée et au maintien en file d'attente pour les projets relevant d'un SRCAE et d'un schéma régional de raccordement sont celles de la présente procédure.

A l'article 5.4 (ex 5.3) (sortie d'un projet de FA), l'alinéa suivant est ajouté :

h. si le lauréat d'une procédure visée au 5.1.1 ne signe pas avec RTE une PTF (ou une convention d'effet équivalent conformément de la procédure précitée) et s'il est décidé de remettre la capacité à disposition.

[2] Les présentes dispositions pourront être modifiées en fonction des dispositions des décrets SRCAE et Schéma régional de raccordement à venir.